



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05.34.45.36.34
Tél. : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de SACCOURVIELLE

2001 - P R E F 31 / 0 0 0 0 9 2

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1999, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de SACCOURVIELLE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2000, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de SACCOURVIELLE,

Vu la délibération du 13 avril 2000 du Conseil Municipal de la commune de SACCOURVIELLE sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu l'avis favorable du 16 février 2001 émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2001 émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le rapport établi le 21 décembre 2000 par Monsieur Michel BORDINAT, Commissaire Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 novembre 2000 au 12 décembre 2000 inclus,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de crues torrentielles, d'avalanches, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de SACCOURVIELLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de SACCOURVIELLE en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4. Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de SACCOURVIELLE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SACCOURVIELLE,
- 2 - à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Gaudens,
- 2 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de SACCOURVIELLE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à TOULOUSE le 2 JUL. 2001

Le Préfet,



Hubert FOURNIER